

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CUPA PIERRES SARL

3 rue du Pont des Landes
78310 Coignières

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement CUPA PIERRES SARL implanté BORD 87500 Saint-Yrieix-la-Perche. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUPA PIERRES SARL
- BORD 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
- Code AIOT : 0006000255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de gneiss exploitée sur la commune de Saint Yrieix la Perche au lieu-dit "Bord" équipée d'un atelier de taillage, sciage et polissage de pierres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 5.4	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 3	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 f)	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 c)	/	Sans objet
7	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.5 f)	/	Sans objet
8	Limitation des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 9	/	Sans objet
6	Mesure des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.5	/	Sans objet
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 12.1	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 12.2	/	Sans objet
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

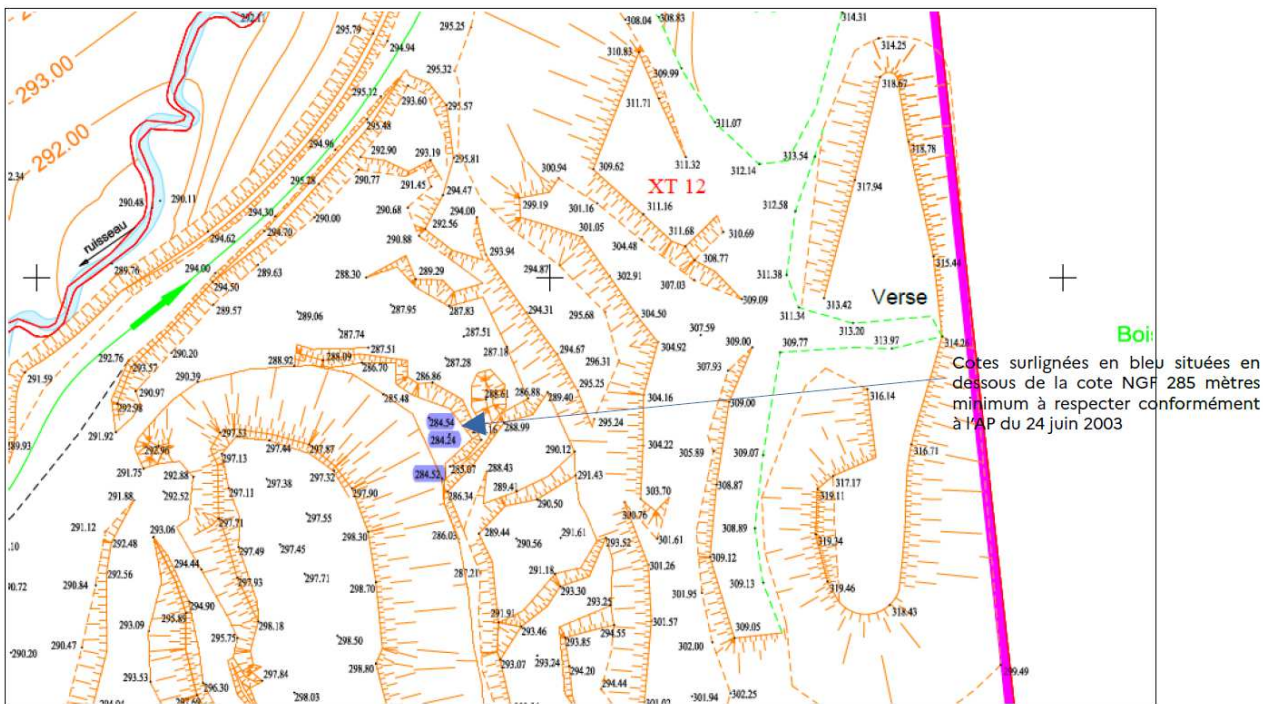
2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan topo est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection.
Constats : L'exploitant devra réaliser un nouveau plan topographique dans le courant de l'année 2023 (prévision annoncée par l'exploitant : entre avril et juin).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 5.4
Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation - Cote à respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 285 mètres.
Constats : Sur le plan topographique communiqué par l'exploitant établi le 25 janvier 2022, il apparaît des cotes qui se situent en dessous de la cote minimale de 285 m NGF à respecter conformément aux prescriptions (voir cotes à relever surlignées en fond bleu sur l'extrait du plan ci-joint). L'exploitant doit remblayer le carreau de la carrière jusqu'à rétablir la cote minimale de 285 m NGF. Le rétablissement de la cote minimale sera validé par la réalisation d'un nouveau plan topographique transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet



N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 3
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires - Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none"> - clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panneaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrée au public - mettre en place, sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux d'information du public indiquant en caractères apparent la référence de l'autorisation et l'identité de son titulaire.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la clôture ceinturant le site est défectueuse sur certaines zones. L'exploitant doit remettre en état la clôture afin de sécuriser l'enceinte du site et apposer des panneaux signalant le danger et informant de l'interdiction d'entrée au public. Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à mettre en place à l'entrée de la carrière des panneaux d'information du public bien visibles indiquant en caractères apparent la référence de l'autorisation de l'exploitation de la carrière et l'identité de son titulaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 f)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets vers milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses des paramètres prévus dans l'arrêté préfectoral mentionné doivent être effectuées, au moins une fois par an, aux points de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées.
Constats : Les résultats d'analyses communiqués par l'exploitant en date du 10 juillet 2020 sont conformes aux prescriptions. L'exploitant doit faire réaliser par son prestataire un contrôle des eaux de rejet sur le milieu naturel chaque année pour l'ensemble des paramètres prévus dans l'arrêté préfectoral en vigueur et doit programmer des mesures en 2023. Lors de la prochaine campagne de suivi, il sera précisé dans le rapport d'analyses un plan indiquant la localisation de chaque point de prélèvement proposé : <ul style="list-style-type: none">- dans le ruisseau de Négreloube en amont de la carrière,- dans le ruisseau de Négreloube en amont de la confluence avec le ruisseau de la Loue,- dans le ruisseau de la Loue en amont de la carrière,- dans le ruisseau de la Loue en aval de la confluence avec le ruisseau de Négreloube
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés.
Constats : Il a été constaté que les bassins de décantation apparaissent saturés de matières décantables (accumulation de dépôt sédimentaire dans un bassin : voir photo). L'exploitant devra entreprendre une opération de curage afin d'évacuer les matières piégées et d'éviter ainsi le relargage des particules dans le milieu naturel. Ces interventions d'entretien pourront être inscrites dans un carnet de bord dans le cadre du suivi de l'exploitation de la carrière (en précisant le volume de matières pompées, la date de l'intervention et le nom de l'opérateur).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet



N° 6 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e).
Constats : L'exploitant a fourni la dernière campagne de mesures sonores réalisée le 1er juillet 2021 qui présentent des résultats conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.5 f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Des mesures de vibrations doivent être réalisées périodiquement afin de vérifier le respect de cette valeur.
Constats : L'exploitant doit programmer des mesures de vibrations en particulier lors des prochains tirs de mine sur la carrière. Ces mesures seront reportées sur un registre ou sous forme d'un rapport de contrôle établi par le prestataire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Limitation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.6
Thème(s) : Produits chimiques, Limitation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les divers catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant devra être en mesure de justifier l'élimination de tout déchet produit par son exploitation.
Constats : Les divers déchets (telles que les batteries usagées) doivent être évacués, valorisés ou éliminés dans un centre de traitement et de recyclage approprié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion - contrôle extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par l'organisme EUROFEU en date du 26 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a communiqué le dernier compte-rendu de vérification périodique. La visite de contrôle a été réalisée le 16/09/2022 par l'organisme BUREAU VERITAS qui n'a pas signalé de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cordons boisés et la végétation (haie,...) existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation, notamment le long de la route, en limite Sud-Ouest séparant le site de la carrière voisine et en limite Est du site. De même, la végétation sera conservée autour de la mare et le long du ruisseau de Négreloube. Les stockages (déblais, terres de découvertes, matériaux extraits,...) doivent être réalisés de façon à limiter leur impact visuel.
Constats : L'exploitant doit veiller à limiter la hauteur des stocks de matériaux et maintenir les cordons boisés et la végétation existant en périphérie de la carrière afin de réduire les impacts visuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet